

## Commune de Donzenac

### Séance du Conseil Municipal du 27 février 2026

La séance est ouverte à 20h - Secrétaire de séance : D. Canou

Absents excusés : A. Fronty, F. Burgevin

Pouvoir de F. Burgevin à M. Monteil

### Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la réunion du 24 janvier 2026.

### Présentation des comptes financiers uniques 2025 et de l'affectation des résultats

- **Commune**

En section d'exploitation, les dépenses de l'exercice 2025 s'élèvent à 2 635 905.46 € pour 3 178 976.76 € de recettes. En section d'investissement, compte tenu des restes à réaliser, les dépenses de l'exercice 2025 s'élèvent à 1 182 864.04 € pour 1 193 462.22 € de recettes. Compte tenu des résultats antérieurs, l'excédent de fonctionnement à reporter à l'exercice 2026 s'élève à 165 030.20 €.

- **Camping**

En section d'exploitation, les dépenses de l'exercice 2025 s'élèvent à 195 468.41 €, pour 187 509.56 € de recettes. En section d'investissement, les dépenses de l'exercice 2025 s'élèvent à 36 113.94 € pour 39 807.63 € de recettes. Compte tenu des résultats antérieurs, l'excédent d'exploitation à reporter à l'exercice 2025 s'élève à 21 933.76 €.

- **Lotissement « Le Martel »**

En section d'exploitation, le résultat de l'exercice 2025 s'élève à 78 759.13 €. En section d'investissement, le résultat de l'exercice 2025 s'élève à - 90 777.02 €. Compte tenu des résultats antérieurs, le déficit à reporter à l'exercice 2026 s'élève à 12 017.89 €.

- **Maison Funéraire**

En section d'exploitation, le résultat de l'exercice 2025 s'élève à - 37 345.31 €. En section d'investissement, le résultat de l'exercice 2025 s'élève à 333 €. Compte tenu des résultats antérieurs, le déficit à reporter à l'exercice 2026 s'élève à 37 012.31 €.

Le Maire étant sorti de la salle, F. Sicard demande aux conseillers de bien vouloir passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les comptes financiers uniques et les affectations de résultats tels qu'ils ont été présentés pour l'ensemble des budgets.

### Délégation de Service Public pour la gestion de la Maison Funéraire

#### Procédure d'urgence (article R 3121-6 3° du code de la commande publique)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0003-01/2015 du 09 janvier 2015 approuvant le recours à la délégation de service public pour la gestion de la Maison Funéraire ; Considérant l'avis rendu par le Comité Technique du Centre de Gestion en date du 07 avril 2015 ; Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0002-08/2023 du 21 août 2023 attribuant la DSP pour la gestion de la maison funéraire à la société « Pompes Funèbres Malemortoises » sous la forme d'un contrat d'affermage ; Vu l'attestation établie par Maître Cyrielle Goumy, avocate, signifiant la cession par la société Pompes Funèbres Malemortoises de son fonds de nature commerciale et artisanale à la société SARL Sébastien Breuil à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ; Vu le courriel de M. Gabriel Hugué en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 sollicitant la fin de la délégation de service public pour la gestion de la Maison Funéraire ; Considérant que la SARL Sébastien Breuil n'a pas adressé de demande de reprise de ladite délégation de service public ; Vu la nécessité, dans ces conditions, de relancer une nouvelle procédure de mise en concurrence ; Vu la délibération n° 0029-12/2025 du 05 décembre 2025 décidant le lancement d'une nouvelle procédure relative à la délégation de service public de la maison funéraire d'une durée de 5 ans ; Vu l'article R 3121-6 3° du code de la commande publique qui précise que « les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables... en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation » ; Considérant que les Pompes Funèbres Malemortoises ont cessé la gestion de la maison funéraire confiée en délégation de service public suite à la cession de leur fonds de commerce indépendamment de la volonté de la commune ; Considérant que la commune ne dispose pas des prérequis exigés pour obtenir une habilitation qui lui permettrait de gérer la maison funéraire en régie directe ; Considérant que la maison funéraire est actuellement fermée et qu'elle ne peut plus accueillir de défunts, ce qui est contraire à l'intérêt général et au principe de continuité du service public ; Considérant que la commune possède un EHPAD sur son territoire dont la chambre mortuaire ne permet pas l'accueil des défunts dans des conditions satisfaisantes ; Considérant l'urgence de remettre en service la maison funéraire de Donzenac ; Vu la délibération n° 0030-12/2025 du 05 décembre 2025, prise en application de l'article

R 3121-6 3° du code de la commande publique, décidant de confier temporairement la gestion de la maison funéraire à la SARL Bert, sous la forme d'un contrat d'affermage conclu pour la durée de la procédure de passation de la nouvelle délégation de service public ; Considérant que la SARL Bert n'a pas donné suite en s'abstenant de solliciter les services de l'Etat pour obtenir l'habilitation relative à la gestion de la chambre funéraire de Donzenac ; Considérant que les Pompes Funèbres Treille ont accepté d'assurer la gestion en urgence de la chambre funéraire pendant la durée de la nouvelle consultation et se sont engagées à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir leur habilitation dans les meilleurs délais ; Vu la délibération n° 0002-01/2026 du 24 janvier 2026 prise en application de l'article R 3121-6 3° du code de la commande publique, abrogeant la délibération du 05 décembre 2025 susvisée et décidant de confier temporairement la gestion de la maison funéraire aux Pompes Funèbres Treille, sous la forme d'un contrat d'affermage conclu pour la durée de la procédure de passation de la nouvelle délégation de service public, soit du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2026 ; Considérant que les Pompes Funèbres Treille ne souhaitent pas donner suite et ont restitué les clefs de la maison funéraire le 16 février 2026 ; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'abroger la délibération n° 0002-01/2026 du 24 janvier 2026 prise en application de l'article R 3121-6 3° du code de la commande publique et confiant la gestion de la maison funéraire du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2026 aux Pompes Funèbres Treille sous la forme d'un contrat d'affermage ; décide en application de l'article R 3121-6 3° du code de la commande publique de confier la gestion de la maison funéraire à la Coopérative Funéraire de la Corrèze du 02 mars au 30 avril 2026, sous la forme d'un contrat d'affermage (ci-joint) ; précise que la Coopérative Funéraire de la Corrèze devra s'acquitter d'une redevance de 150 € HT par défunt accueilli (versement mensuel à terme échu sur présentation du registre d'admission) ; approuve le règlement intérieur et les tarifs proposés ; charge M. le Maire d'entreprendre toutes les diligences nécessaires pour mener à bien la procédure jusqu'à son parfait achèvement et l'autorise à signer tout document à intervenir.

#### **Modification simplifiée n°4 du PLU**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et L.153-37 ; Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012 ; Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac approuvé le 19 juillet 2019, modifié le 11 juin 2021, modifié de manière simplifiée le 3 février 2023, le 8 juin 2023 et le 21 mars 2025 et révisé de manière allégée le 8 juin 2023 ; Considérant que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de modifier le règlement écrit de la zone Ux en supprimant la règle spécifique au secteur de l'Escudier en ce qui concerne le retrait des constructions par rapport aux limites séparatives et de définir une distance minimale entre deux bâtiments non contigus sur une même propriété pour favoriser l'accès aux véhicules de secours en cas d'incendie notamment ; Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ; Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ; Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ; Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ; Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du lancement de la procédure de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme par arrêté du Maire en date du 04 février 2026.

#### **Garanties d'emprunts COPROD**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'article 2298 du code civil ; Dans le but d'accroître l'offre de logements locatifs sociaux sur la commune, la société Coopérative de Production d'HLM de la Corrèze, COPROD, souhaite engager trois programmes de travaux au Martel et rue du Tour de Ville pour un total de 27 logements. Pour ce faire, elle doit contracter des prêts auprès de la Banque des Territoires et sollicite une garantie de la commune à hauteur de 50 %. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le principe de garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement des prêts souscrits par la COPROD auprès de la Banque des Territoires concernant les opérations susvisées.

#### **Participation aux frais de scolarisation des enfants de la commune sur l'école d'Allassac**

Vu le titre n°977 de la commune d'Allassac en date du 31 décembre 2025 ; après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'une somme de 487,10 € à la commune d'Allassac correspondant aux frais de scolarisation 2024/2025 des enfants de la commune sur l'école d'Allassac ; Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 ; Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Subvention exceptionnelle à la Société de Chasse**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à la Société de Chasse d'un montant de 500 euros ; Donne tous pouvoirs au Maire dans l'exécution de la présente délibération ; Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

### **Rétrocession d'une concession au cimetière communal**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la rétrocession au profit de la commune de la concession n° 973 (M. et Mme Beton) ; fixe à 260 € le prix de cette rétrocession (égal au prix de vente diminué de la part du CCAS, soit 390 € x 2/3).

### **Donation à la commune d'une partie de la parcelle cadastrée section AR n° 78**

Vu le courrier du Mme Danièle Jerretie ; après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la donation par Mme Jerretie d'une partie de la parcelle cadastrée section AR n° 78, sise 2 avenue de Paris, jouxtant le parking du Salavert, d'une contenance de 106 ca, en vue de l'aménagement d'un jardin public ; dit que cette cession à titre gratuit sera réalisée sous la forme d'un acte administratif ; dit que les frais inhérents à cette cession à titre gratuit seront pris en charge par la Commune ; autorise la 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire à signer l'acte administratif à intervenir, M. le Maire ayant en charge l'authentification de cet acte ; autorise le Maire à entreprendre toutes les diligences nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Vente des tablettes tactiles**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, rappelle que la commune a fait l'acquisition en 2014 et en 2020 de tablettes Samsung Galaxy Tab pour les membres du Conseil Municipal ; décide la vente de ces tablettes aux élus qui le souhaitent pour un montant unitaire de 25 € ; donne tous pouvoirs au Maire dans l'exécution de la présente délibération.

### **Questions diverses**

#### **Courrier de M. le Directeur des Hôpitaux de Corrèze**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du courrier de M. le Directeur des Hôpitaux de Corrèze en date du 27 janvier 2026 relatif à la création d'une plateforme logistique, ainsi que de la réponse du Maire proposant d'installer ladite plateforme sur Donzenac (zone d'Escudier 2).

#### **Travaux urgents**

Suite aux fortes intempéries, le Maire informe le Conseil de travaux urgents route de Chaumont et route de La Rochette/Sadroc.

#### **Résultats du recensement de la population**

M. le Maire informe le Conseil des résultats du recensement de la population.

#### **Rapport d'activité Engie Solutions**

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité Engie Solutions.

#### **Désignation de l'OPDHLM en qualité de syndic de la copropriété Boutot/commune de Donzenac (ancien CIS)**

Le Conseil Municipal prend acte de la désignation de l'OPDHLM en qualité de syndic de la copropriété Boutot/commune de Donzenac (ancien CIS).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures trente minutes

Donzenac, le 27 février 2026

Le Secrétaire de séance  
D. Canou

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux